

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux aides à la promotion

A.Gt 29-03-2012

M.B. 08-05-2012

Modifications :

A.Gt 19-09-2013 - M.B. 04-11-2013

A.Gt 08-07-2015 - M.B. 29-07-2015

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, notamment les articles 4, 30, 1^o et 3^o, 33, 35, 36, 38, 39 § 3, 2^o, 42, 43 et 44;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 18 novembre 2011;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 1^{er} décembre 2011;

Vu l'avis 50.815/4 du Conseil d'Etat, donné le 31 janvier 2012 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur proposition de la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}. - Des dépenses éligibles

Remplacé par A.Gt 19-09-2013

Article 1^{er}. - La liste des dépenses éligibles visée aux articles 36, alinéa 4 et 44, alinéa 2, du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, ci-après dénommé le décret, figure à l'annexe 1^{re}.

Les justificatifs relatifs aux dépenses éligibles doivent être transmis au plus tard douze mois après la décision d'octroi de l'aide.

CHAPITRE II. - De l'aide à la promotion des courts métrages et des oeuvres télévisuelles unitaires documentaires

Modifié par A.Gt 19-09-2013

Article 2. - Pour pouvoir bénéficier de l'aide visée au présent chapitre, à l'exception de l'aide prévue pour l'article 4, alinéa 2, l'oeuvre audiovisuelle doit être sélectionnée dans un festival appartenant à la liste figurant à l'annexe 2

Par extension, une oeuvre télévisuelle unitaire documentaire qui sort dans les salles de cinéma situées sur le territoire de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale conformément aux conditions reprises à l'article 8, peut également prétendre à l'aide visée au présent chapitre.



Modifié par A.Gt 19-09-2013

Article 3. - La demande d'aide visée à l'article 4, alinéa 1^{er}, doit être introduite par le producteur au plus tôt le jour de la sélection de l'oeuvre audiovisuelle dans un festival, et, au plus tard, trois ans après le premier jour du tournage.

La demande d'aide visée à l'article 4, alinéa 2, doit être introduite par le producteur au plus tôt le jour où l'oeuvre audiovisuelle est terminée et, au plus tard, trois ans après le premier jour du tournage.

Remplacé par A.Gt 19-09-2013

Article 4. - Si l'oeuvre audiovisuelle remplit les critères culturels, artistiques et techniques déterminés par les annexes 4 à 6, selon le type d'oeuvre audiovisuelle, l'aide à la promotion est égale à cent pour cent des dépenses éligibles avec un maximum de 4.000 euros.

Pour les oeuvres audiovisuelles ayant obtenu une aide à la production telle que visée au chapitre IV du titre IV du décret, une avance d'aide à la promotion d'un montant de 1.000 euros, équivalent à cent pour cent des dépenses éligibles peut être octroyée au producteur de l'oeuvre audiovisuelle à condition qu'il joigne à sa demande une copie du DVD de l'oeuvre audiovisuelle.

CHAPITRE III. - De l'aide à la promotion des longs métrages**Intitulé modifié par A.Gt 19-09-2013****Section I^{re}. - De l'aide à la promotion vers les professionnels****Remplacé par A.Gt 19-09-2013**

(*) Article 5. - La demande d'aide à la promotion vers les professionnels doit être introduite par le producteur au plus tôt :

- le jour de l'obtention de l'agrément, tel que visé à l'article 16 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création;

- pour les oeuvres audiovisuelles qui n'ont pas obtenu une aide à la production telle que visée au Chapitre IV du Titre IV du décret, le jour de la première projection dans un festival en Belgique ou à l'étranger, et, au plus tard, trois ans après le début des prises de vues.

Remplacé par A.Gt 19-09-2013

(*) Article 6. - Si l'oeuvre audiovisuelle remplit les critères culturels, artistiques et techniques déterminés par les annexes 4 à 6, selon le type d'oeuvre audiovisuelle, l'aide à la promotion vers les professionnels est égale à cinquante pour cent des dépenses éligibles avec un maximum de 20.000 euros.

*[*Ces articles 5 et 6 ne s'appliquent pas aux demandeurs ayant déposé une demande d'aide à la promotion tournage et/ou une aide à la promotion à la sélection en festivals ou à la sortie en salles, conformément aux dispositions applicables avant l'entrée en vigueur du présent arrêté]*

*Intitulé modifié par A.Gt 19-09-2013***Section II. - De l'aide à la promotion « vers le grand public » pour les œuvres audiovisuelles à potentiel élevé et à potentiel classique***Remplacé par A.Gt 19-09-2013*

(*) Article 7. - La demande d'aide à la promotion «vers le grand public» doit être introduite par le producteur au plus tôt le jour où les conditions de la sortie en salles de cinéma de l'oeuvre audiovisuelle sont garanties et, au plus tard, un mois après la sortie commerciale de l'oeuvre audiovisuelle dans une salle de cinéma située sur le territoire de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et au plus tard trois ans après le début des prises de vues.

La demande d'aide à la promotion «vers le grand public» doit spécifier s'il s'agit d'une aide à la promotion «vers le grand public» pour une oeuvre audiovisuelle à potentiel élevé ou d'une aide à la promotion «vers le grand public» pour une oeuvre audiovisuelle à potentiel classique.

Remplacé par A.Gt 19-09-2013

(*) Article 8. - § 1^{er}. Pour pouvoir accéder à l'aide à la promotion «vers le grand public» pour les oeuvres audiovisuelles à potentiel élevé, le producteur doit attester que son oeuvre audiovisuelle sera diffusée un minimum de cent séances en première semaine d'exploitation dans des salles de cinémas situées en Belgique dont au minimum soixante séances dans des salles de cinémas situées sur le territoire de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Par séance, on entend tout programme pour lequel un bordereau a été rempli et expédié conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 6 février 1979 relatif au contrôle des recettes perçues par les exploitants des salles de cinéma.

§ 2. Pour pouvoir accéder à l'aide à la promotion «vers le grand public» pour les oeuvres audiovisuelles à potentiel classique, le producteur doit attester que son oeuvre audiovisuelle sera diffusée un minimum de cinquante projections publiques dans des salles de cinémas situées en Belgique dont au minimum trente projections publiques dans des salles de cinéma situées sur le territoire de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale dans les douze mois qui suivent la décision d'octroi de l'aide.

Par projection publique, on entend toute projection accessible au public moyennant le paiement d'un prix d'entrée.

§ 3. Dans l'hypothèse où les conditions visées au § 1^{er} ne sont pas respectées, l'aide pourra être requalifiée, par les services du Gouvernement, en aide à la promotion «vers le grand public» à potentiel classique.

Remplacé par A.Gt 19-09-2013

(*) Article 9. - § 1^{er}. Si l'oeuvre audiovisuelle répondant aux conditions de l'article 8, § 1^{er}, remplit les critères culturels, artistiques et techniques déterminés par les annexes 4 à 6, l'aide à la promotion «vers le grand public» pour les oeuvres audiovisuelles à potentiel élevé est égale à cinquante pour cent des dépenses éligibles avec un maximum de 40.000 euros.

§ 2. Si l'oeuvre audiovisuelle répondant aux conditions de l'article 8, § 2, remplit les critères culturels, artistiques et techniques déterminés par les annexes 4 à 6, l'aide à la promotion «vers le grand public» pour les oeuvres audiovisuelles à potentiel classique est égale à cent pour cent des dépenses éligibles avec un maximum de 20.000 euros.

§ 3. Si l'oeuvre audiovisuelle répondant aux conditions de l'article 8, § 1^{er} ou § 2, a bénéficié d'une aide à la production telle que visée au chapitre IV du titre IV du décret et qu'elle ne remplit pas les critères culturels, artistiques et techniques déterminés par les annexes 4 à 6, l'aide à la promotion «vers le grand public» pour les oeuvres audiovisuelles à potentiel élevé ou à potentiel classique est égale à cent pour cent des dépenses éligibles avec un maximum de 7.500 euros.

*[*Ces articles 7, 8 et 9 ne s'appliquent pas aux demandeurs ayant déposé une demande d'aide à la promotion tournage et/ou une aide à la promotion à la sélection en festivals ou à la sortie en salles, conformément aux dispositions applicables avant l'entrée en vigueur du présent arrêté]*

Articles 10 et 11. [...] Abrogés par A.Gt 19-09-2013

Article 12. - L'aide est octroyée au producteur qui en a fait la demande.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le producteur peut céder la totalité ou une partie du montant de l'aide octroyée au distributeur de l'oeuvre audiovisuelle.

Le producteur doit informer les Services du Gouvernement du montant de cette cession, par écrit, au plus tard lors de l'introduction de sa demande.

Insérée par A.Gt 19-09-2013

Section III. - De l'aide à la promotion «en conseils de spécialistes»

Article 12/1. - La demande d'aide à la promotion «en conseils de spécialistes» doit être introduite par le producteur :

- au plus tôt le jour de l'octroi de l'aide à la production telle que visée au chapitre IV du titre IV du décret et au plus tard un mois avant le jour de la sortie de l'oeuvre audiovisuelle en salles de cinéma en Belgique;

- pour les oeuvres audiovisuelles qui n'ont pas obtenu une aide à la production telle que visée au chapitre IV du titre IV du décret, au plus tôt le jour de la première projection dans un festival en Belgique ou à l'étranger et au plus tard un mois avant le jour de la sortie commerciale de l'oeuvre audiovisuelle en Belgique.

Article 12/2. - § 1^{er}. Si l'oeuvre audiovisuelle remplit les critères culturels, artistiques et techniques déterminés par les annexes 4 à 6, l'aide à la promotion «en conseils de spécialistes» est égale à cent pour cent des factures des spécialistes avec un maximum de 2.500 euros.

§ 2. Les factures visées au § 1^{er} doivent être transmises au plus tard douze mois après la décision d'octroi de l'aide.

CHAPITRE IV. - De l'indexation et de la liquidation

Article 13. - A partir de 2013, les montants déterminés aux articles 4, 6, 9, 10 et 11 sont indexés annuellement, en janvier, par référence à l'indice des prix à la consommation tel que défini par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants, selon la formule suivante :

$$\text{montant année N} = \frac{\text{montant année N-1} \times \text{indice décembre année N-1}}{\text{indice décembre année N-2}}$$

modifié par A.Gt 19-09-2013

Article 14. - Les aides visées aux chapitres II et III sont liquidées en deux tranches :

1° une première tranche de cinquante pour cent sur présentation d'une déclaration de créance approuvée par le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel;

2° une seconde tranche de cinquante pour cent sur présentation d'une déclaration de créance et des documents suivants :

- les pièces justificatives attestant des dépenses éligibles visées à l'annexe 1^{re} pour les aides visées au chapitre II et aux sections I^{re} et II du chapitre III;

- les factures du spécialiste pour les aides visées à la section III du chapitre III.

CHAPITRE V. - De la mention de la Communauté française sur tout document de promotion des oeuvres audiovisuelles soutenues

Remplacé par A.Gt 19-09-2013

Article 15. - Article 15. - La mention «avec l'aide du Centre du cinéma et de l'audiovisuel de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de VOO» accompagnée du logo de la Fédération Wallonie-Bruxelles, doit figurer sur tout document de promotion des oeuvres audiovisuelles soutenues, notamment :

1° sur les affiches et les placards;

2° dans les journaux corporatifs, hebdomadaires et quotidiens;

3° dans le «press kit» (version papier et électronique);

4° sur les cartons d'invitation aux projections de lancement;

5° dans les dossiers des conférences de presse;

6° dans les interviews des réalisateurs et producteurs (générique du making-of);

7° sur les dépliants, brochures, cartons promotionnels;

8° sur les cartons d'invitation aux projections de lancement;

9° sur le site web du film;

10° sur les jaquettes des DVD.

Pour les documents de promotion spécifiquement dédiés à la promotion

à l'international, le logo de la Fédération Wallonie-Bruxelles est remplacé par celui de Wallonie-Bruxelles Images.

Si les documents de promotion sont utilisés tant à l'international qu'au national, les deux logos sont apposés.

CHAPITRE VI. - Dispositions finales

Article 16. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge à l'exception de l'article 13 qui entre en vigueur à une date déterminée par le Gouvernement.

Article 17. - Le Ministre qui a l'Audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 29 mars 2012.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,

Mme F. LAANAN

Remplacée par A.Gt 19-09-2013

Annexe 1^{re} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la promotion : Liste des dépenses éligibles

Les dépenses suivantes sont éligibles pour autant qu'elles aient fait l'objet d'une facture acquittée par la société bénéficiaire de l'aide ou par le distributeur de l'oeuvre audiovisuelle concernée.

1. Publicité

- Conception et impression des affiches (tous formats)
- Photos d'exploitation
- Extraits sur DVD ou Beta, spot 35 mm, spot TV et radio
- Pavés de presse
- Merchandising
- Pages internet
- Affichages
- Sous-titres néerlandais
- Invitations (conception et impression)
- Conception de la promotion- marketing

2. Presse

- Fiches techniques
- Dépliants
- Dossiers de presse (toutes langues)
- Attaché de presse
- CD
- Photos et diapos

3. Copies

- Tirage copies (sauf copies zéro et 1, sauf masters)
- Vérification et stockage copies
- Frais VPF
- Dépenses liées à la fabrication de la clé KDM
- Coordination de la diffusion
- Contacts avec les exploitants
- Frais d'envoi des copies dans les festivals

4. Edition DVD

- Production d'un «making of» du film (en ce compris les frais de réalisation, prise de vues, montage, finition,...)
- Production d'interviews des principaux protagonistes du film (en ce compris l'engagement d'un journaliste, le tournage des séquences, prise de vues, montage, finition,...)
- Droit relatifs aux images et aux sons des séquences reprises dans les bonus
- Mastering
- Authoring (encodage, configuration des menus et navigation)

- Confection des jaquettes
- Habillage physique du DVD
- Pressage
- Promotion du DVD à sa sortie (publicités, annonces, presse,...)

Dans le cadre de l'aide à la promotion des longs métrages, certaines dépenses liées au plan de promotion particulier d'une oeuvre audiovisuelle donnée peuvent être rendues éligibles, moyennant l'accord de la Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions.

Dans le cadre de l'aide à la promotion des documentaires et des courts-métrages, les dépenses suivantes sont également éligibles :

- Frais d'inscription en festivals pour un montant maximum de 300 euros
- Factures d'un agent de vente et de diffusion

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la promotion en application de l'article 36, alinéa 3 du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,

Mme F. LAANAN

Remplacée par A.Gt 19-09-2013 ; A.Gt 08-07-2015

**Annexe 2 : liste des festivals donnant accès à l'aide à la promotion
pour les oeuvres audiovisuelles de courts métrages**

La sélection en compétition officielle de l'oeuvre audiovisuelle de court métrage et/ou de l'oeuvre télévisuelle unitaire documentaire dans les festivals suivants donne accès à l'aide à la promotion :

Aix-en-Provence	(décembre)	Festival Tous Courts
Amiens	(novembre)	Festival International du Film
Angers	(janvier)	Festival Premiers Plans
Aspen	(avril)	Aspen Shortsfest
Barcelone	(avril)	Festival International du Court métrage
Berlin	(novembre)	Interfilm
Bilbao	(novembre)	Sinebi - Festival International de Cine Documental y Cortometraje
Brest	(novembre)	Festival européen du Film Court
Bucarest	(avril)	Festival Internationl NexT
Copenhague	(novembre)	CPH-Dox
Florence	(Novembre)	Festival dei Popoli
Gérardmer	(janvier)	Festival International du Film Fantastique
Hambourg	(juin)	Internationales Kurz Film Festival
Jihlava	(octobre)	Festival International du Film Documentaire
Kiev	(octobre)	MOLODIST
Lisbonne	(octobre)	DocLisboa
Locarno	(août)	Festival International
Los Angeles	(novembre)	AFI International Film Festival
Marseille	(juillet)	Festival international du Documentaire
Montréal	(mars)	Festival International du Film sur l'Art
Montréal	(octobre)	Festival International du Nouveau Cinéma et des nouveaux médias
Montréal	(novembre)	RIDM
Paris	(mars)	Cinéma du Réel
Prague	(janvier)	Short Film Festival
Puchon	(juillet)	International Fantastic Film Festival
Rio de Janeiro	(novembre)	Curta cinema - Int Short Film Festival
Rome	(octobre)	Rome film Festival
Rotterdam	(janvier)	Festival International du Film
Saguenay	(mars)	Regard sur le court métrage
Saint Petersburg	(septembre)	Message to Man International Film Festival
Sheffield	(juin)	Festival International du Film Documentaire
Sitges	(octobre)	Festival International du Film Fantastique



Stuttgart	(avril)	Internationales Trickfilms Festival
Sundance	(janvier)	Festival du Film
Tampere	(mars)	Festival du Court Métrage
Tribeca	(avril/mai)	Film Festival
Uppsala	(octobre)	Festival International du Court métrage
Varsovie	(octobre)	Warsaw Film Festival
Vila do Conde	(juillet)	Festival International du Court métrage
Winterthur	(novembre)	Internationale Kurzfilmtage

La sélection de l'oeuvre audiovisuelle de court métrage et/ou de l'oeuvre télévisuelle unitaire documentaire dans les festivals suivants, à l'exception des programmations spéciales exclusivement consacrées au cinéma belge, des rétrospectives des focus ou des projections de marché, donne accès à l'aide à la promotion :

Amsterdam	(novembre)	Festival International du Film Documentaire
Anney	(juin)	Festival International du film d'Animation
Berlin	(février)	Internationale Filmfestspiele
Biarritz	(janvier)	Festival Internationale des Programmes Audiovisuels
Cannes	(mai)	Festival Internationale du Film
Clermont-Ferrand	(février)	Festival du Court métrage
Leipzig	(octobre)	Festival International du documentaire et de l'animation
New-York	(mars)	New York International Children's Film Festival
Nyon	(avril)	Vision du Réel
Ouagadougou	(février/mars)	FESPACO
Sao Paulo	(août)	Festival International du Court-Métrage
Toronto	(avril/mai)	Festival International du Documentaire Hot Docs
Venise	(septembre)	Mostra Internazionale de Cinema

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la promotion en application de l'article 39, § 3, 2° du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,

Mme F. LAANAN

Abrogée par A.Gt 19-09-2013

**Annexe 3 : liste des festivals donnant accès à l'aide à la promotion
pour les oeuvres télévisuelles unitaires documentaires**



Remplacée par A.Gt 19-09-2013

Annexe 4 : grille de points relative aux caractéristiques artistiques et techniques des oeuvres audiovisuelles de fiction telle que visée aux articles 36 et 43 du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle

Pour l'application de la présente annexe, il faut entendre par :

- «nationalité du contrat» : la loi rendue applicable au contrat est la loi belge;
- «réalisateur» : la personne physique qui a signé le contrat d'auteur-réalisateur;
- «comédien principal» : comédien qui est présent à un minimum de 50 % des jours de tournage;
- «comédien secondaire» : comédien qui est présent à un minimum de 20 % et un maximum de 49 % des jours de tournage.

Les critères 2 à 4 sont considérés comme acquis si les conditions relatives au caractère européen et à la nationalité du contrat sont cumulativement respectées.

	CRITERES	OUI	NON
1	L'oeuvre audiovisuelle est réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française sauf dérogation*		

	CRITERES	CARACTERE EUROPEEN		NATIONALITE DU CONTRAT
		NOM	NATIONALITE	
2	Réalisateur			
3**	1 scénariste (distinct du réalisateur) ET 1 comédien secondaire OU 1 comédien principal OU 2 comédiens secondaires			
4	1 technicien-cadre parmi les postes suivants : - Chef opérateur - Ingénieur du son - Chef Monteur son - Chef Monteur image - Chef décorateur - Chef costumier - Mixeur son			

* la dérogation peut être accordée par la Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions sur la base des critères suivants :
o l'intérêt culturel majeur du projet pour la Communauté française;
o les spécificités du scénario.



****** Un comédien peut être remplacé par un technicien-cadre, parmi les postes suivants, pour autant qu'il soit démontré qu'aucun comédien répondant aux conditions requises n'a pu être trouvé :

- o Chef opérateur
- o Ingénieur du son
- o Chef Monteur son
- o Chef Monteur image
- o Chef décorateur
- o Chef costumier
- o Mixeur son

Ce technicien-cadre doit être différent de celui qui sera mentionné dans le critère n° 4.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la promotion en application des articles 36 et 43 du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,

Mme F. LAANAN

Remplacée par A.Gt 19-09-2013**Annexe 5 : grille de points relative aux caractéristiques artistiques et techniques des oeuvres audiovisuelles d'animation telle que visée aux articles 36 et 43 du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle**

Pour l'application de la présente annexe, il faut entendre par :

- «nationalité du contrat» : la loi rendue applicable au contrat est la loi belge;
- «réalisateur» : la personne physique qui a signé le contrat d'auteur-réalisateur;
- «comédien principal» : comédien qui est présent à un minimum de 50 % des jours de tournage;
- «comédien secondaire» : comédien qui est présent à un minimum de 20 % et un maximum de 49 % des jours de tournage.

Les critères 2 à 4 sont considérés comme acquis si les conditions relatives au caractère européen et à la nationalité du contrat sont cumulativement respectées.

	CRITERES	OUI	NON
1	L'oeuvre audiovisuelle est réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française sauf dérogation*		

	CRITERES	CARACTERE EUROPEEN		NATIONALITE DU CONTRAT
		NOM	NATIONALITE	
2	Réalisateur			
3**	1 scénariste (distinct du réalisateur) ET 1 comédien secondaire (voix) OU 1 comédien principal (voix) OU 2 comédiens secondaires (voix)			

	CRITERES	CARACTERE EUROPEEN		NATIONALITE DU CONTRAT
		NOM	NATIONALITE	
4	1 technicien-cadre parmi les postes suivants : - Chef animation - Chef décors - Chef coloriste - Chef maquette - Scénariste d'images - Monteur son - Mixeur - Chef composition d'images			

* la dérogation peut être accordée par la Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions sur la base des critères suivants :

- o l'intérêt culturel majeur du projet pour la Communauté française;
- o les spécificités du scénario.

** Un comédien (voix) peut être remplacé par un technicien-cadre, parmi les postes suivants, pour autant qu'il soit démontré qu'aucun comédien (voix) répondant aux conditions requises n'a pu être trouvé :

- o Chef animation
- o Chef décors
- o Chef coloriste
- o Chef maquette
- o Scénariste d'images
- o Monteur son
- o Mixeur
- o Chef composition d'images

Ce technicien-cadre doit être différent de celui qui sera mentionné dans le critère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la promotion en application des articles 36 et 43 du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,

Mme F. LAANAN

Remplacée par A.Gt 19-09-2013

Annexe 6 : grille de points relative aux caractéristiques artistiques et techniques des oeuvres audiovisuelles documentaires telle que visée aux articles 36 et 43 du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle

Pour l'application de la présente annexe, il faut entendre par :

- «nationalité du contrat» : la loi rendue applicable au contrat est la loi belge;
- «réalisateur» : la personne physique qui a signé le contrat d'auteur-réalisateur.

Les critères 2 et 3 sont considérés comme acquis si les conditions relatives au caractère européen et à la nationalité du contrat sont cumulativement respectées.

	CRITERES	OUI	NON
1	L'oeuvre audiovisuelle est réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française sauf dérogation*		

	CRITERES	CARACTERE EUROPEEN		NATIONALITE DU CONTRAT
		NOM	NATIONALITE	
2	Réalisateur			
3	1 technicien-cadre** parmi les postes suivants : - Chef opérateur - Ingénieur du son - Chef Monteur son - Chef Monteur image - Mixeur son			

* la dérogation peut être accordée par la Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions sur la base des critères suivants :

- o l'intérêt culturel majeur du projet pour la Communauté française;
- o les spécificités du scénario.

** Pour les oeuvres télévisuelles unitaires documentaires, ce technicien-cadre doit être indépendant d'un éditeur de services.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la promotion en application des articles 36 et 43 du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,

Mme F. LAANAN



Abrogée par A.Gt 19-09-2013

**Annexe 7 : liste des festivals donnant accès à l'aide à la promotion
pour les oeuvres audiovisuelles de long métrage**

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la promotion en application de l'article 39, § 3, 2° du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,

Mme F. LAANAN

